

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 29 MARS 2001 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe), il accueille M. OUIN représentant du SIMAVELEC qui remplace M. Norguet et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 15 mars 2001.

Le compte-rendu de la séance du 15 mars 2001 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- au point 3), page 2, quatrième paragraphe, dernière phrase remplacer les mots « la fonction de copie privée sur disque dur n'est pas nécessairement de qualité numérique.... » par les mots « la fonction de copie privée sur disque dur ne permet pas d'exploitation numérique ».
- au point 4) page 5, septième paragraphe, deuxième phrase, remplacer les mots « de plusieurs heures voire plusieurs jours » par les mots « de plusieurs heures programmées plusieurs jours à l'avance ».

Il est pris acte du souhait de M. Heger de voir figurer au compte rendu les chiffres indiqués par M.Maugars, il est indiqué que ceux-ci figureront au compte-rendu intégral .

3) Audition de M.Marc André FEFFER vice président du directoire de Canal Plus . Réactions et débats.

Le président accueille tout d'abord M. Feffer et ses collaborateurs en les remerciant d'avoir bien voulu être auditionnés par la commission. Il rappelle le mandat et le cadre de travail de la commission, en soulignant notamment que contrairement à une opinion répandue à tort, la rémunération pour copie privée n'est pas une taxe. La commission travaille dans l'objectif de déterminer une rémunération sur les supports permettant la reproduction à usage privée des oeuvres sonores et audiovisuelles, qui soit juste pour les ayants droit sans introduire de distorsions de concurrence et sans faire peser de charge inéquitable ou insupportable pour la filière économique concernée. Il indique qu'après avoir rendu une première décision sur les supports amovibles, la commission étudie les conditions d'assujettissement des supports intégrés aux matériels électroniques grand public, cette rémunération étant due lors de leur mise sur la marché. Dans ce cadre, l'intérêt de la commission se porte sur une meilleure connaissance des fonctionnalités des décodeurs et de leur usage possible en copie privée ainsi que sur les délais de leur mise sur le marché, et sur leur condition de commercialisation. Puis il invite M. Feffer à prendre la parole.

M.Feffer remercie la commission de lui donner cette possibilité d'échange en soulignant son intérêt à connaître les approches de la commission notamment sur les disques durs. Puis il présente ses collaborateurs : madame Gineste, directrice juridique des activités de programme du groupe Canal Plus, et son adjointe, Christine Nguyen, ainsi que, messieurs Frédéric Dublanchet, Rémy Julien, responsables du développement des terminaux et des systèmes de sécurité.

M.Feffer indique tout d'abord que le développement et la mise en place d'une nouvelle génération de terminaux, incorporant un disque dur, un logiciel permettant l'interaction des éléments et offrant de nouvelles fonctionnalités, est une opération complexe, longue et coûteuse. Il précise, qu'en l'état actuel des développements, la date de commercialisation envisagée se situe dans le courant de l'année 2002 et que les tests auprès du public n'ont pas commencé. A cet égard il souligne que nonobstant les déclarations qui ont pu être faites ce délai est la position officielle du groupe Canal Plus.

Concernant les fonctionnalités des nouveaux terminaux, M. Feffer indique qu'il ne peut en faire une présentation précise et exhaustive dans la mesure où, d'une part, l'allocation de la capacité du disque dur n'a pas fait l'objet de décision définitive et que, d'autre part, l'offre de certaines fonctionnalités est un élément de concurrence avec les autres opérateurs. Toutefois, il précise qu'à ce stade des développements et orientations la capacité des disques durs sera affectée :

- premièrement à une fonction interne de gestion du terminal . En effet, le couplage du disque dur aux différents processeurs améliore la gestion du terminal, outre son intérêt au plan ergonomique et économique ;

- deuxièmement, un certain pourcentage de la mémoire sera consacré à la gestion des fonctionnalités interactives, les programmes informatiques permettant d'augmenter leur rapidité de traitement ;

- une troisième fonctionnalité concerne la vidéo à la demande qui est un nouveau service, dérivé mais distinct des services de paiement à la séance, qui sont des services diffusés. En effet la vidéo à la demande est un système de paiement à l'acte et à la séance qui permettra à l'abonné suivant les accords passés avec les ayants droit de commander la vision d'une œuvre. Toutefois, la vidéo à la demande n'est pas un système qui fait appel à la copie privée dans la mesure où il n'y a pas de possibilité de garder l'œuvre de façon résidente sur le disque dur.

- Enfin, un espace sera alloué à l'enregistrement d'œuvres par le biais du disque dur, sur lequel les abonnés pourront stocker un certain nombre d'heures de programmes. Il précise qu'au stade actuel des orientations et sans que cela soit définitif cette fonctionnalité devrait correspondre à peu près à la moitié de la capacité de stockage du disque et à un maximum de 10 à 12 heures de programmes.

M. Feffer conclut ce point en indiquant que pour des raisons de sécurité les terminaux n'incorporeront aucune sortie numérique et que le disque dur ne sera pas amovible.

M. Feffer a ensuite présenté l'état des réflexions de Canal Plus concernant la question de l'application d'une redevance pour la copie privée. A cet effet il a mis en avant trois points :

- Le premier concerne la nécessité d'éviter une décision prématurée. Sur ce point il relève que le risque existe dans la mesure où les nouveaux terminaux ne sont pas encore finalisés, ne sont pas testés et ne seront mis sur le marché qu'en 2002. De plus il n'existe aucune indication sur la manière dont ils vont être utilisés en copie privée. En outre, il précise que l'utilisation de la capacité du disque dur n'engage que Canal Plus et non les autres opérateurs qui peuvent allouer des capacités différentes et développer d'autres fonctionnalités. Il souligne que rien n'empêche la commission de statuer au moment où le développement des pratiques lui permettront d'avoir des éléments permettant de mieux cerner la rémunération pour copie privée.

- En deuxième lieu, M. Feffer relève la nécessité d'éviter toute distorsion de concurrence et souligne son attachement à ce qu'une égalité de traitement soit réalisée entre les différents disques durs, quel que soit l'appareil qui permette d'accéder à l'œuvre. A cet égard, il fait valoir que la problématique de la copie sur un disque dur de terminal ne peut être séparée de la copie d'une œuvre sur un disque dur du micro-ordinateur. En effet, les disques durs sont à la base des outils autonomes et non dotés de fonctionnalités propres. Or, les disques durs des micro ordinateurs permettent aussi aux particuliers de visualiser et de copier des œuvres, ce phénomène se développant compte tenu du mouvement de convergence des médias, permettant entre autre de connecter son ordinateur à un poste de télévision. Il fait remarquer que de ce point de vue, les potentialités techniques d'un ordinateur vont au-delà de celle des nouveaux terminaux. Ces derniers sont des systèmes fermés, dont les opérateurs contrôlent l'accès et l'utilisation des œuvres, séparés d'un environnement numérique en aval, tandis que les micro ordinateurs sont ouverts sur leur environnement et permettent, par le biais de systèmes périphériques et de sorties numériques d'accéder à des œuvres, de les incorporer sur disques durs et de les recopier par le moyen d'un graveur.

- En troisième lieu, M. Feffer souligne la nécessité d'une définition adaptée de l'assiette de rémunération. A cet égard, il relève que les futurs décodeurs n'offriront que des capacités limitées d'enregistrement des oeuvres diffusées. Une partie du disque dur y sera affecté - de l'ordre de la moitié- et la possibilité d'enregistrement sera limitée en disponibilité à une dizaine d'heures. Il souligne que de ce point de vue la copie privée permise par les futurs décodeurs s'apparente plus à une visualisation en différé. En effet, le mode d'utilisation ne sera pas le même que celui du CD ou DVD dans la mesure où les futurs décodeurs ne permettront pas la constitution d'une bibliothèque d'oeuvres ni de faire des copies numériques de ce qui figure sur le disque dur.

En conclusion, M. Feffer exprime le souhait que la commission traite des décodeurs au moment où la disponibilité du disque dur et ses pratiques d'utilisation seront mieux cernées, dans le respect d'une égalité de traitement entre les différentes utilisations du disque dur pour des oeuvres audiovisuelles, et que soient prises en compte les modalités particulières qui sont liées à la copie sur un disque dur.

Le président remercie M. Feffer et ouvre le débat.

M. Rogard s'étonne que certains points évoqués dans la présentation de M. Feffer soient en contradiction avec les déclarations faites par Jean-Marie Messier, PDG de Vivendi Universal, parues au journal la Tribune du 22 février 2001 dans lesquelles, au sujet de la question de la sortie numérique, il est fait état d'une collaboration avec SONY pour assurer une compatibilité entre les différents terminaux permettant que les oeuvres enregistrées sur disque dur des décodeurs soient transposables sur les autres supports.

Sur ce point M. Feffer confirme que la description des fonctionnalités des terminaux correspond à la position officielle de Canal plus et à ses développements actuels. Il fait remarquer que l'évolutivité des fonctionnalités est dans l'ordre du probable dans la vie des terminaux et prend l'engagement sous réserve de la confidentialité, liée à la concurrence, d'informer la commission en cas d'évolution ou de changement des fonctionnalités et des délais.

Le président précise que la commission ne met pas ses propos en doute et prend acte de cet engagement. Il indique que, conformément à son mandat et dans le cadre des dispositions légales, la commission se doit de statuer en fonction de la durée d'enregistrement permise et dans les limites de la définition de la copie privée. Elle prendra donc, en temps utile, des décisions qui soient adaptées aux matériels et adaptables à l'évolution de leur capacité et de leur usage. Le caractère révisable de ses décisions lui permet de les ajuster aux évolutions du marché. Il relève qu'en l'espèce le souci compréhensible de la commission est de ne pas se trouver dans une situation dans laquelle une masse importante d'appareils servant à la copie privée se trouverait sur le marché et de devoir statuer alors que les pratiques de copies privées seraient d'ores et déjà développées, ce qui serait contraire à la loi, qui demande que cette rémunération soit effective dès l'instant que les matériels sont mis sur le marché. A cet égard il souligne que la commission sera attentive aux conditions et délais de mise en marché des décodeurs et attend une coopération loyale et efficace de la part des diffuseurs, mais qu'il ne s'agit pas nullement d'anticiper indûment sur des spécifications qui ne seraient pas encore connues ou totalement maîtrisables.

Concernant les problèmes posés par le traitement des disques durs et singulièrement ceux incorporés dans les ordinateurs il précise que la commission est en train de définir sa méthodologie. Ces supports compte tenu de la destination des matériels informatiques, non dédiés à l'enregistrement sonore ou audiovisuel, posent en effet des problèmes complexes. Il précise que pour respecter le principe d'égalité de traitement la commission sera amenée à identifier les capacités dédiées ou dédiables à la copie privée et à respecter le principe de proportionnalité.

M. Rogard relève que pour le cas des disques durs intégrés aux décodeurs le schéma est simple puisqu'ils permettent une utilisation dédiée à la copie d'oeuvres audiovisuelles. Il s'agira donc pour la commission de déterminer une rémunération en fonction de la durée affectée à cet usage et qui, selon

les déclarations de M. Feffer, correspond à 10 à 12 heures. A cet égard, il remarque que l'on se situe dans des zones relativement faibles de copie et de niveaux de rémunération si l'on transpose les décisions prises sur les supports amovibles. Il souligne que la seule question soulevée par M. Feffer et sur laquelle devra s'interroger la commission est la prise en compte du fait que la copie sur les décodeurs ne permettra pas un stockage durable et des copies pérennes. A cet égard il précise que ce critère n'a pas été pris en compte pour les supports analogiques et que si le préjudice est moindre parce que l'oeuvre n'est pas stockée, du point de vue des ayants droit, il y a plus de copie d'oeuvre donc plus d'ayants droit à rémunérer. Il interroge ensuite M. Feffer sur le coût des décodeurs.

Sur ce point, M. Feffer indique que le coût des terminaux est de l'ordre de 2000 à 3000 francs en sortie d'usine, et que ce prix est entre deux fois et demi et trois fois et demi plus cher que les décodeurs actuels. Tandis que M. Julien fait remarquer, concernant le problème de l'enregistrement à répétition d'oeuvres sur la même cassette que la rémunération est acquittée une fois à l'achat du support.

Le Président demande si la politique commerciale vis à vis des abonnés est déterminée et notamment si elle s'oriente vers un système de location ou de vente.

M. Feffer indique qu'à ce stade aucune décision n'est prise, différentes options commerciales sont à l'étude dans la mesure où différents facteurs interviennent et où se pose aussi la question de savoir si le terminal sera offert systématiquement ou de façon optionnelle.

M. Duvillier demande si il existera une zone pré-affectée à l'audio par rapport à l'audiovisuel. Par ailleurs il se demande si l'offre de capacité d'enregistrement de 10 à 12 heure de programme ne risque pas d'être relativement faible et de ne pas satisfaire la demande du consommateur, citant, à cet égard l'exemple des magnétoscopes numériques américains qui permettent d'enregistrer 20 à 40 heures. En outre il relève que l'absence de discrimination nécessite aussi de prendre en compte l'environnement d'équipement complet et de hiérarchiser la rémunération en fonction de l'usage.

Sur ce point M. Feffer attire l'attention sur la substituabilité des produits et les risques de circuits parallèles. Il souligne que l'appréciation de l'égalité de traitement se fait en fonction des types de configurations. Il indique que pour ce qui concerne les décodeurs de Canal plus un arbitrage a été réalisé entre l'incorporation du disque dur et une sortie qui permet de se brancher sur un disque dur externe, et qu'à cet égard l'intégration d'un disque dur semble préférable en vue d'optimiser la gestion du décodeur en soi malgré que se trouvent limitées les potentialités des autres fonctionnalités offertes.

Sur la question de l'existence d'une zone audio, M. Dublanquet relève que les spécifications actuelles ne font pas état d'une partition audio/vidéo sur la zone qui sera consacrée à l'enregistrement et que seul l'enregistrement vidéo est prévu pour le moment.

M. Guez demande si la zone de stockage réservée à la copie privée sera fixe ou paramétrable à distance et si les formats de stockage (MPEG 2 ou DIVIX par ex) pourront être modifiables par le consommateur. Sur ces aspects M. Julien lui répond que la capacité et les formats de compression sont imposés par le choix de l'opérateur.

M. Guez relève que les futurs décodeurs pourraient enregistrer le programme multiradios qui est diffusé par Canal plus et fait remarquer que le caractère temporaire des enregistrements peut disparaître progressivement au fur et à mesure de l'augmentation de la capacité des appareils. Il signale que les prévisions du forum des TV Any time annonçait 100 heures en 2005 et 1000 heures en 2010.

Sur la question des enregistrements sonores, M. Roger s'étonne des déclarations faites par rapport aux propos tenus par M. Messier au MILIA lesquelles faisaient état d'une possibilité de stocker et de copier des oeuvres audiovisuelles et des oeuvres musicales. M. Rogard demande si l'absence de

possibilité d'enregistrement sonore résulte d'une étude de comportement, tandis que M. Charriras demande des précisions sur les sorties sons prévues sur le décodeurs.

Sur ces points M. Julien et M. Dublanche confirment qu'en l'état des spécifications, il n'est pas prévu aujourd'hui de créer un service d'enregistrement sonore et qu'une sortie numérique de type USB est en cours d'étude mais que pour l'heure rien n'est arrêté.

M. Feffer indique qu'en l'état le terminal correspond aux fonctionnalités indiquées ; leur fixation résulte de choix commerciaux ; les abonnés de canal plus s'abonnent pour la vidéo et non pour l'audio. Cela étant les spécifications peuvent évoluer mais cette évolution se fera progressivement et dans la durée. Sur ce point, il prend l'engagement d'écrire officiellement à la commission au cas où pour des raisons de politique du groupe il serait envisagé d'affecter une zone d'enregistrement audio ou au cas de développement de nouvelles fonctionnalités.

Le Président relève que ces aspects lui semblent clairs ; dans un premier stade les fonctionnalités présentées, sauf à prendre en compte d'autres considérations liées à l'économie du groupe, correspondront à la première génération qui sera mise sur le marché. Dans un second stade, ils évolueront peut-être, sous la pression de la commercialisation. Puis il demande des précisions sur les évolutions possibles.

M. Feffer indique que pour Canal Satellite l'aspect musical n'est pas une priorité ; fondamentalement les personnes s'abonnent pour voir du cinéma, du sport et des chaînes thématiques et précise qu'il informera la commission au cas où cette fonctionnalité devait être mise en avant par le groupe.

M. Rogard demande si les heures d'enregistrement permises seront de qualités DVD et si elles seront toutes du même niveau de qualité. Sur ce point M. Dublanche précise que la qualité du rendu du contenu est fonction du taux de compression et que dans futurs terminaux développés par Canal plus , contrairement au système des Tivo qui offrent la possibilité à l'utilisateur de régler le taux de compression, le taux de compression est fixé par le diffuseur ; l'utilisateur n'a donc pas la possibilité de régler le niveau de qualité du contenu .

M. Heger demande si les opérateurs de Canal Plus ont des indications sur le contenu copié et notamment si celui-ci relève plus du sport que de la fiction. Sur ce point M. Feffer précise que les abonnés de canal plus enregistrent surtout des matches de foot et du cinéma tandis que Mme Gineste indique qu'elle dispose d'études de la PROCIREP sur les pratiques d'enregistrement et qu'elle les fera parvenir si besoin est à la commission.

M. Heger interroge ensuite les intervenants sur le point de savoir si le fait de payer les ayant droits et pour la diffusion et pour la copie n'équivaut pas à leur sens à un double paiement pour le même usage. Sur ce point M. Feffer indique que la loi prévoit un paiement pour l'abonnement et un paiement pour la copie privée. Toutefois il souligne que, pour ce qui concerne les décodeurs, la problématique de la copie privée n'est pas la même que celle des supports détachables. En effet dans le cadre des décodeurs l'enregistrement sur disque dur est d'abord un élément de confort qui s'apparente à une visualisation en différé et non à un élément d'archivage permettant la constitution de videothèques. A cet égard il insiste sur le fait que les standards de sortie du disque dur sont de type analogique et non numérique et que cela doit être prise en compte par la commission en rappelant que les taux définis sur les supports analogiques tenaient à leur qualité numérique et à leur modes d'utilisation en copie privée.

Le président relève que d'un point de vue juridique cette question est réglée mais, qu'en revanche, la commission peut réfléchir aux problèmes de qualification et de pondération du taux de la rémunération par rapport aux pratiques.

M. Charriras demande si le service de vidéo virtuelle ne relèverait pas de la fonction de time shifting

dans la mesure où les films sont enregistrés sur le disque dur. Sur ce point, Mme Nguyen confirme que ce service est une extension du paiement à la séance, l'abonné ayant accès aux films contre un paiement et à des conditions commerciales à définir avec les ayants droit. Tandis que M. Feffer précise qu'il n'y a pas de capacité d'accès en dehors de la vision pour laquelle on a payé.

Le président demande des précisions sur les liens envisagés avec la télévision numérique de terre. Sur ce point M. Feffer précise que la capacité de la télévision numérique de terre est limitée et que les systèmes sont différents dans la mesure où ce qui a été privilégié par les services publics est de faire de la diffusion classique de chaîne et non d'offrir des services enrichis.

Puis le président demande si un basculement du parc complet est envisagé. Sur ce point M. Feffer relève la complexité de ce problème qui pose les questions de détermination des parts de marché par rapport au numérique terrestre et de savoir si la migration sur ce terminal sera proposée à tous les abonnés ou à une partie seulement. Ce choix n'est pas pour l'heure arrêté et dépendra des revenus additionnels des services et fonctionnalités du nouveau terminal. Il précise qu'il s'agit d'un gros enjeu financier et qu'en l'état actuel, les revenus prévisionnels générés par les terminaux ne sont pas suffisants pour justifier une bascule générale et trop rapide.

M. Rogard demande si les opérateurs disposent de prévision chiffrée pour fin 2002. M. Feffer lui répond qu'il fera parvenir le moment venu des fourchettes de date et de niveau en précisant que l'industrialisation devrait porter sur des quantités substantielles.

M. Ducos-Fonfrede demande des précisions sur le point de savoir si la rémunération pour copie privée sera payée par le constructeur ou par l'opérateur en précisant que se sont les opérateurs qui déterminent la part du disque dur affectée à la copie privée.

Sur ce point le président rappelle que la rémunération est due par le fabricant ou l'importateur lors de la mise sur le marché du support et précise que les opérateurs pourront le cas échéant être considérés comme des importateurs s'ils développent eux même une activité d'intégrateur

M. Chite précise que selon le processus suivie pour les supports amovibles c'est le fabricant qui lors de la délivrance des supports aux opérateurs, déclarera le produit et le nombre d'heures, à charge pour l'opérateur de répercuter le coût de la redevance auprès du consommateur.

M. Feffer remarque que le disque dur en soi ne fait pas l'objet d'une prédétermination pour copie privée et que la commission devra traiter aussi les disques durs qui seront vendus séparément et qui pourront servir à cette utilisation au risque d'introduire des distorsions de concurrence.

Le président précise qu'une mesure générale de rémunération portant sur la généralité des disques durs n'aurait aucun sens. En revanche sont éligibles à la rémunération les disques durs intégrés dans des matériels qui peuvent servir à faire de la copie privée. La commission se préoccupe d'ailleurs de traiter ces différents matériels dans le respect des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.

Le président remercie ensuite M. Feffer et ses collaborateurs pour leur intervention et conclut le débat. Il relève qu'un certain nombre d'indications ont été données notamment sur le type d'utilisation en copie privée qui permettront à la commission de mieux apprécier la qualification de l'usage en copie privée et les délais de mise en marché. A cet égard il prend bonne note de l'engagement pris par le directeur général de Canal Plus d'informer, en temps utile, la commission de l'évolution des caractéristiques constitutives des décodeurs. Puis il invite les membres de la commission à reprendre la discussion après une suspension de séance.

4) Poursuite des discussions sur les supports intégrés.

Le président ouvre le débat. Il attire l'attention sur le fait que les membres de la commission ont lors de la séance du 21 décembre pris à l'unanimité une délibération pour une échéance de traitement des supports intégrés aux matériels électronique grand public au 31 mars. Or force est de constater qu'au 29 mars, la commission malgré la poursuite de ses travaux et les différents apports des personnes auditionnés n'est pas en mesure de réunir l'ensemble des informations nécessaires à la fixation des taux de rémunération pour ces supports. Il évoque la possibilité de prendre une délibération à cet effet et consulte la commission sur l'opportunité et le contenu d'une telle délibération, le cas échéant.

M. Roger relève que si les débats sur les décodeurs ont eu lieu, en revanche les autres supports et notamment les disques durs intégrés aux chaînes HI-FI et aux baladeurs n'ont pas été discutés. Il fait valoir que pour ceux-ci la commission dispose des éléments nécessaires pour statuer. En effet, ces supports sont largement diffusés sur le marché français, le prix de vente au public est connu et les spécifications techniques de ces produits sont connues et maîtrisées. M. Guez partage cette opinion et exprime la crainte qu'une telle délibération reporte le traitement rapide des appareils dédiés à l'audio.

M. Ducos Fonfrede fait remarquer que ces produits figurent dans moins de 350 points de vente et représentent en quantité environ 5000 pièces. Il souligne que ce sont des produits « tests » et que l'application d'une rémunération pour copie privée pèserait sur le développement de ce type de produit sans pour autant bouleverser l'économie de la rémunération pour les ayants droit. Il relève l'intérêt, pour statuer, d'attendre la sortie en août, d'une nouvelle génération de produits qui comporteront des spécifications réellement grand public.

M. Rogard relève, pour ce qui concerne les décodeurs, que si les auditions ont révélées de plus long délais de mise sur marché, les opérateurs reconnaissent que les décodeurs auront une fonction de copie privée permettant d'enregistrer des oeuvres. La configuration indiquée par les opérateurs de Canal Plus étant à cet égard très simple (enregistrement dédié à l'audiovisuel, capacité d'une dizaine heures). Il estime que rien ne s'oppose alors à ce que la commission poursuive le traitement de ces supports afin de fixer une rémunération ce qui d'ailleurs permettra aux opérateurs de l'intégrer dans leur coût économique.

Le président précise que la proposition de prise de délibération ne répondait qu'à un souci de parallélisme des formes et n'a pas pour effet de reporter les travaux de la commission. Il propose de reporter la discussion à la séance prochaine dans la mesure où le constat de l'absence de prise de décision à échéance du 31 mars est clairement établi. Il rappelle que sur le plan des principes du droit d'auteur et pour respecter un traitement égalitaire et non discriminatoire la commission se doit d'examiner tous les types de supports y compris les disques durs. Toutefois ses décisions peuvent être échelonnées dans le temps ce qu'elle a déjà fait, le 4 janvier dernier. Il précise qu'à ce stade un certain nombre de sujets ont été identifiés tant sur le plan des principes juridiques que sur un plan factuel et qu'en fonction de cela la commission doit poursuivre ses discussions à partir des propositions qui ont été faites et examiner les délais sur lesquels il serait opportun de statuer.

M. Debruyne relève le risque de précédent si la commission ne délibère pas formellement pour le 19 avril.

M. Chite relève l'intérêt à fonctionner, pour la poursuite des travaux, à partir de l'identification d'univers de produits et de consommations et indique qu'une prise de décision serait prématurée avant de connaître les sorties des nouveaux produits.

Le président conclut ce point en invitant les membres de la commission à réactualiser la liste des supports éligibles et à préciser la méthodologie de la commission en fonction, comme le propose M. Chite d'une configuration d'univers d'équipements et de consommation des supports matériels.

6) Questions diverses

Le président indique que le ministère de la culture présentera à la prochaine séance ce qu'a été la position du gouvernement français sur le time shifting à l'occasion de la discussion de la directive droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information.

Le tableau de conversion en euro des taux de rémunération fixés par la première décision sera discuté lors de la séance du 19 avril .

M. Ducos Fonfrede rappelle qu'il attend des éléments de réponses de M. Desurmont sur la question du « streaming » et du téléchargement et distribue en séance des extraits figurant sur l'ancien site de la SACEM. Mme Kerr-Vignale indique que sur ces points les ayants droit fourniront une réponse circonstanciée à la prochaine séance.

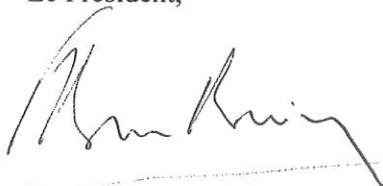
7) Ordre du jour de la séance du 19 avril 2001.

Le président propose que la séance du 19 avril 2001 soit dans un premier temps consacrée à la poursuite des discussions sur les bases indiquées et dans un second temps au traitement des questions diverses.

Il indique que cette séance 19 avril 2001 aura lieu à 14 h 30 à la SACEM.

Fait à Paris, le 11 avril 2001.

Le Président,



Francis Brun-Buisson

Ce compte rendu a été corrigé
par le Président Brun-Buisson le 26/04/01

pour ordre.
le Secrétaire de la Commission

Jhaúchal